

Le très hon. M. BENNETT: Dans des causes relevant de lois impériales.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui. L'autre raison, c'était que sous le régime du *Colonial Laws Validity Act*, toute loi d'un dominion qui était incompatible avec une loi impériale était nulle et de nul effet, et que cet article du Code criminel était incompatible avec la loi impériale autorisant les appels au Conseil privé. Ainsi que la Chambre le sait, cela donna lieu à bien des commentaires au Canada. Vint ensuite le statut de Westminster, en 1930.

Le très hon. M. BENNETT: En 1931.

Le très hon. M. LAPOINTE: En effet, en 1931, bien des travaux préliminaires eussent été accomplis à ce sujet en 1930. Le statut de Westminster supprima les deux inhabilités que j'ai mentionnées. Il reconnut aux dominions le pouvoir de rendre leurs lois opérantes en dehors de leur territoire, si bien que l'argument à l'effet que les appels étaient entendus à Londres n'était plus admissibles. En second lieu, le *Colonial Laws Validity Act* fut abrogé en tant qu'il visait le Canada et les dominions, de sorte que les lois canadiennes, ou celles de tout autre dominion, sont opérantes même s'il y a incompatibilité entre elles et quelque loi impériale portant sur le même sujet.

En 1932 et en 1933, notre Parlement remit en vigueur l'article 1025, que le Conseil privé avait déclaré nul et de nul effet dans la cause *Nadan* et il l'inséra de nouveau dans nos statuts en vertu des pouvoirs conférés par le statut de Westminster. Ce nouvel article est resté valide en dépit d'un appel au Conseil privé. La Chambre se rappellera qu'en 1935 à la suite d'une enquête effectuée sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions, les tribunaux du Québec rendirent un verdict de culpabilité contre certaines compagnies faisant le commerce de charbon. Ces compagnies tentèrent d'en appeler au Conseil privé; elles sollicitèrent une autorisation spéciale à cette fin. Il s'agit en l'espèce de la cause de la *British Coal Corporation v. le Roi*. Le comité judiciaire, sous la présidence de lord Sankey, déclara que le nouvel article du Code criminel avait pour effet, sans déroger à la constitution, d'interdire les appels au Roi en conseil en matière criminelle. Je m'abstiendrai de citer les abondantes notes que je possède au sujet du jugement de lord Sankey, mais je désire souligner le passage suivant:

De tels appels semblent être essentiellement du ressort du Canada, et la réglementation et la surveillance de ces appels sembleraient donc

[Le très hon. M. Lapointe.]

constituer un élément primordial de la souveraineté du Canada quant aux questions de nature juridique.

Ainsi, en ce qui concerne les appels en matière criminelle, il n'existe plus de difficulté.

Le très hon. M. BENNETT: On s'inspira jusqu'à un certain point de ce principe lorsqu'on sollicita la permission d'en appeler dans la cause *Riel*.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, mais cela remonte à une époque fort éloignée.

Le très hon. M. BENNETT: C'était avant l'adoption du statut.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui. Je passe maintenant aux autres appels. Je prétends que le Parlement du Canada a toute la compétence législative voulue pour abolir tout droit d'appel à Sa Majesté en conseil, par permission spéciale ou autrement, dans toutes les causes, aussi bien civiles que criminelles, jugées par un tribunal canadien. Avant de continuer sur ce sujet, je veux toutefois discuter l'opportunité et le droit. Est-il bon de supprimer ces appels et, de plus, pouvons-nous le faire? Autrement dit, il y a d'abord la ligne de conduite puis le droit. Quant à la ligne de conduite, voici ce que la conférence impériale de 1926 a dit au sujet des appels au Conseil privé:

Il ressort clairement des discussions que le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne n'a nullement l'intention de décider que les questions concernant les appels judiciaires soient réglées autrement que selon les désirs de la partie de l'Empire la plus intéressée.

Puis voici ce que dit Berriedale Keith:

Il est évidemment absurde de déclarer que le Canada est autonome et sur le même pied que les autres nations et de prétendre d'un autre côté que les tribunaux du Dominion ne peuvent pas rendre justice à une pauvre femme qui est victime d'un accident en essayant de pénétrer dans une gare de chemin de fer, si l'on en juge d'après une cause dans laquelle le Conseil privé a cassé dernièrement le jugement rendu par les tribunaux canadiens.

Lord Haldane disait dès 1923:

Il est évidemment dans l'ordre que les dominions règlent de plus en plus leurs propres causes. Les dominions peuvent le faire de plus en plus ou de moins en moins, comme ils le jugent à propos, mais bien que plusieurs dominions aient manifesté ouvertement leur intention de réduire au strict minimum ce pouvoir sur leurs propres affaires, on n'a pas encore réglé de façon adéquate la situation qui a été ainsi créée.

J'ai aussi sous la main une déclaration faite par lord Haldane dans un article publié par *The Empire Review* de juillet 1927 mais je ne pense pas avoir le temps de le lire.

Je dois dire que les raisons que j'ai invoquées pour motiver mon attitude sur cette question diffèrent peut-être de celles qui ont été mises